

AVIS AUX PARTICIPANTS DU RREEUL

Le 7 mars 2018, le SEUL et l'Université ont ratifié une version **modifiée** de l'amendement n° 22 au Règlement du RREEUL. Cet amendement concerne l'application de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (Loi RRSU).

Cet amendement peut être consulté sur le site Web du Régime, dans la section « **Publications aux participants** ». Il importe de souligner que tout participant considéré retraité¹ au sens de la Loi mentionnée précédemment n'est aucunement impacté par ces modifications. Elles ne s'appliquent donc que pour les participants actifs ou en rente différée en date du 1^{er} janvier 2016.

Ce communiqué vise donc à vous informer des modifications au RREEUL en vertu de l'amendement, particulièrement les changements apportés à l'amendement en mars 2018. Le bulletin de juillet 2017 vous informait des changements initiaux.

1. Changements aux taux de cotisation

Cette nouvelle version de l'amendement n° 22 prévoit que les cotisations de stabilisation seront entièrement versées par les participants. Pour la cotisation reliée au service courant, l'Université en assumera 57,5 % (55 % en 2017) alors que les participants verseront 42,5 % (45 % en 2017) de celle-ci. Globalement, le financement du Régime est partagé à parts égales à compter du 22 mai 2017.

Le tableau suivant résume les taux de cotisation applicables avant mai 2017, de mai à décembre 2017 et à compter de 2018. Il y a donc un changement de cotisation le 22 mai 2017 et un second est prévu au 1^{er} janvier 2018.

Date de début	Date de fin	Cotisation salariale			Cotisation patronale		
		Avant MGA	Après MGA	Fonds de stabilisation	Avant MGA	Après MGA	Fonds de stabilisation
1-01-2017	21-05-2017	10,44 %	11,94 %	3,45 %	10,38 %	11,88 %	0,00 %
22-05-2017	31-12-2017	9,74 %	11,24 %	2,46 %	8,91 %	10,41 %	0,00 %
1-01-2018	31-12-2018	8,98 %	10,48 %	2,37 %	8,99 %	10,49 %	0,00 %

Avant MGA : Taux de cotisation applicable sur la portion du salaire cotisable au RRQ (55 300 \$ en 2017).

Après MGA : Taux de cotisation applicable sur la portion du salaire qui excède le salaire cotisable au RRQ.

Fonds de stabilisation : Taux de cotisation qui est versé au Fonds de stabilisation et d'indexation et qui est compris dans les taux Avant MGA et Après MGA.

Un ajustement sera fait ultérieurement concernant les cotisations déjà versées de mai 2017 à mars 2018.

¹ Pour être considéré retraité au sens de la Loi RRSU, il fallait être à la retraite en date du 11 novembre 2015 ou avoir annoncé sa retraite à cette date et que la date de retraite projetée soit avant le 11 novembre 2016.

2. Changements aux dispositions d'indexation

La formule d'indexation des rentes pour les participants actifs est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2018. Avant l'amendement, les dispositions d'indexation variaient selon les périodes de service suivantes :

- a. Service crédité avant 2001 : indexation selon l'inflation, moins 0,07 %;
- b. Service crédité 2001-2013 : indexation selon l'inflation, moins 1 %;
- c. Service crédité à compter de 2014 : indexations ad hoc selon le niveau du Fonds de stabilisation et d'indexation.

Essentiellement, l'amendement prévoit que les anciennes formules (a et b) continuent de s'appliquer mais qu'un plafond est dorénavant prévu à l'indexation annuelle. Dans le cas du service crédité avant 2001, l'indexation maximale est de 2,23 % tandis qu'elle est de 1,30 % pour le service 2001 à 2013. D'autre part, si les formules ci-dessus viennent à donner un résultat négatif, il n'y aurait pas d'indexation et ce résultat viendrait réduire l'indexation d'une année subséquente.

Il est par ailleurs prévu que si le RREEUL génère des excédents d'actifs dans les prochaines années, ceux-ci seront utilisés en priorité pour rétablir les garanties d'indexation telles qu'elles étaient avant l'amendement.

Pour le service crédité depuis 2014, il n'y a pas de changement. En fonction du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation et d'indexation, des indexations ponctuelles pouvant représenter jusqu'à 50 % de l'inflation annuelle seront accordées.

Un ajustement sera fait ultérieurement sur l'indexation versée au 1^{er} janvier 2018.

3. Autres changements

A. Paiement des prestations forfaitaires selon le degré de solvabilité

À compter du 1^{er} août 2017, toute prestation versée par le RREEUL à l'exclusion des rentes de retraite sera limitée par le degré de solvabilité du Régime.

Par exemple, si le degré de solvabilité est de 75 % et qu'un participant désire recevoir le remboursement de ses droits du RREEUL alors que ceux-ci s'élèvent à 100 000 \$, il ne recevra qu'un montant de 75 000 \$. Pour ne pas subir cette réduction, le participant peut toutefois attendre à 65 ans pour recevoir une rente qui lui sera alors versée intégralement.

B. Calcul des cotisations excédentaires

On entend par cotisations excédentaires le fait que les cotisations salariales, lors de la cessation de participation, représentent plus de 50 % de la valeur de la rente du Régime. Il s'agit d'un test obligatoire selon la Loi. Lorsqu'il y a des cotisations excédentaires, celles-ci constituent une prestation supplémentaire pour le participant.

Selon l'amendement, et conformément aux nouvelles dispositions législatives, le test des cotisations excédentaires se fera globalement (et non plus par volet du Régime) et il ne tiendra pas compte des cotisations salariales versées au Fonds de stabilisation et d'indexation.

Résumé des modifications

1. Financement 50/50 du RREEUL, incluant le Fonds de stabilisation et d'indexation.
2. Financement du Fonds de stabilisation et d'indexation à un taux de 15 % de la cotisation d'exercice.
3. Aucune modification concernant les retraités au 31 décembre 2015.
4. Réduction des dispositions d'indexation pour les autres participants à compter du 1^{er} janvier 2018.
5. Réduction des prestations de départ avant la retraite.

Donné à Québec, le 8 mars 2018, par le Comité de retraite.